

GE_GERICHTE A/2590/2022 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2590_2022

FR: GE_GERICHTE A/2590/2022 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE A/2590/2022 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 31

décembre, et que l'unique changement entre la première et la seconde période consiste dans la diminution du total du revenu déterminant de CHF 77'063.- à CHF 61'583.-, ce qui correspond à CHF 15'480.- par an. Or, cette différence de CHF 15'480.- (ou 12 x CHF 1'290.-) correspond exactement au montant de la « pension alimentaire reçue », poste qui n'apparaît plus sur les plans de calcul à compter du 1^{er} septembre 2016, conduisant ainsi à une hausse des PCFam de CHF 5'019.- à CHF 20'499.- par année (soit CHF 15'480.-), respectivement CHF 419.- à CHF 1'709.- par mois (soit CHF 1'290.-) et, pour l'ensemble de l'année 2016, au versement d'un solde de CHF 5'480.- sur le compte de l'intéressée, sans qu'une modification à la fois substantielle et (surtout) réelle du revenu déterminant et/ou des dépenses reconnues n'explique ce versement.!

Au regard des principes découlant des arrêts 9C_385/2013 et 9C_720/2013 précités, il va sans dire qu'en présence d'une augmentation aussi importante que soudaine des PCFam de CHF 1'290.- par mois dès septembre 2016, montant se recoupant de surcroît avec celui de la pension alimentaire (continuant en réalité à être) versée par le SCARPA, l'attention requise de la part de la bénéficiaire des prestations et son obligation de signaler les erreurs – par ailleurs aisément reconnaissables dans le cas particulier – doivent être appréciées de façon stricte, ce qui conduit à constater qu'en l'espèce, la recourante a fait preuve de négligence grave en ne relevant et/ou en ne signalant pas à l'intimé l'erreur manifeste qui s'était glissée dans ses plans de calculs, ne prenant ainsi pas la pleine mesure de l'invitation « à contrôler attentivement les montants indiqués » pourtant expressément rappelée dans la décision du 13 décembre 2016 – ainsi qu'en chaque fin d'année et dans l'ensemble des décisions qui lui ont été notifiées. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée. L'intimé pouvait donc se dispenser d'examiner la deuxième condition, à savoir l'exposition à une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'intimé n'a pas accordé à la recourante une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu de CHF 67'914.-. 8. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.!

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGa a contrario). ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.